

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné par Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de ce qui suit :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE H-054 AINSI QUE DES ZONES CONTIGÜES H-040, H-041, H-053, E-060, H-061 ET H-063 DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 18 février 2022, le Conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le **second projet de règlement no 634-18 modifiant le règlement de zonage no 634 et ses amendements afin de modifier différentes dispositions du règlement** ayant pour objet :
 - Modifier la grille des usages et des normes de la zone H-054;
 - Modifier la superficie des lots privés;
 - Ajouter une exception aux dispositions relatives à la bande de protection riveraine.
2. Ce second projet vise la zone H-054 ainsi que les zones contigües H-040, H-041, H-053, E-060, H-061 et H-063, telles que décrites au plan ci-dessous :



3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'il soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones H-054, H-040, H-041, H-053, E-060, H-061 et H-063 de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 634-18 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants:

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 634-18 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **51**.
 6. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 634-18 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le règlement numéro 634-18 peut être consulté sur demande, à l'hôtel de ville, au 1881, chemin du Village à Saint-Adolphe-d'Howard, aux heures normales d'ouverture ou sur le site web de la Municipalité : <https://www.stadolpheedhoward.qc.ca/>.
8. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le **16 mars 2022**, à la réception de l'hôtel de ville, situé au 1881, chemin du Village à Saint-Adolphe-d'Howard.
9. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 16 mars 2022, à la réception de l'hôtel de ville et publié sur le site web de la Municipalité.

**CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT
LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
ET DE SIGNER LE REGISTRE**

Toute personne qui, le 18 février 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Donné à Saint-Adolphe-d'Howard, ce 9 mars 2022.



Stéphane LaBarre, MBA,
Directeur général et secrétaire-trésorier